

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 3 décembre 1981 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de la fédération des œuvres complémentaires des écoles de la wilaya de Guelma, p. 226.

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA PECHE

Arrêté du 31 janvier 1982 complétant l'arrêté du 13 juin 1981 portant désignation des aérodromes utilisés en escales techniques et commerciales par les aéronefs étrangers, p. 227.

Décision du 31 janvier 1982 portant annulation d'inscriptions au plan de transport public de voyageurs, p. 228.

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 9 novembre 1981 portant organisation des zones de taxation et des circonscriptions de taxe, p. 228.

Arrêté du 17 décembre 1981 portant modification des taux des surtaxes aériennes applicables aux envois de la poste aux lettres expédiées à destination des pays membres de l'union postale arabe, p. 228.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 14 janvier 1982 portant organisation de vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires du ministère des affaires religieuses, p. 228.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION
PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêtés des 6, 9, 14, 22, 23, 27 et 30 septembre 1981 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 230.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 82-03 du 13 février 1982 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 164 à 182 ;

Vu les orientations de la Charte nationale ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les dispositions des articles ci-dessous énumérés de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 susvisée sont modifiées comme suit :

« Art. 15. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° les officiers du darak el watani ;

2° les gradés et darakiyne comptant au moins trois ans de service dans le darak el watani, désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la défense nationale, après avis d'une commission ;

3° les commissaires de police ;

4° les officiers de police ;

5° les inspecteurs de la sûreté nationale comptant au moins trois ans de service en cette qualité et désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, après avis d'une commission ;

6° les présidents des assemblées populaires communales.

La composition et le fonctionnement de la commission prévue au présent article sont déterminés par décret. »

« Art. 16. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, ils peuvent, en cas d'urgence, opérer sur toute l'étendue du ressort de la cour à laquelle ils sont rattachés.